



NEWSLETTER FNCSBA CGT

N°6

Mai 2022

Victoire en cassation de la FNCSBA CGT : La plus haute juridiction valide la démarche entreprise depuis 4 ans par notre fédération, il n'y aura pas de suspension des accords relatifs à la mise en place de 2 CPPNI du Bâtiment !



Dans le cadre de la procédure de référé, il a été décidé par la Cour de cassation que l'existence de deux CPPNI dans le secteur du Bâtiment, l'une pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés et l'autre pour les entreprises employant plus de 10 salariés, ne cause aucun trouble manifestement illicite.

Les accords relatifs à la reconnaissance de ces deux CPPNI et celui portant sur les thèmes de négociations et calendrier ne sont pas suspendus !

Pour mémoire, deux accords ont été signés le 14 mai 2019 dans le secteur du Bâtiment.

Le premier accord a été conclu entre, d'une part, la FFB et, d'autre part, la FG-FO Construction, la Fédération BATI-MAT-TP CFTC et la CFE-CGC-BTP, cet accord avait pour objet la mise en place d'une CPPNI unique pour tout le secteur du Bâtiment.

Cet accord a fait l'objet d'une opposition majoritaire de la FNSCBA CGT, de la FNCCB-CFDT et de l'UFIC-UNSA le privant ainsi d'effet.

Le second accord, signé entre, du côté patronal la CAPEB, et du côté des organisations syndicales la FNSCBA CGT, la FNCCB-CFDT et l'UFIC-UNSA, prévoit la mise en place de deux CPPNI intercatégorielles dans le secteur du Bâtiment, l'une pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et l'autre pour les entreprises occupant plus de dix salariés.

Le 19 août 2019, la FFB a saisi le Tribunal de grande instance en référé pour faire suspendre les effets de cet accord du 14 mai 2019 relatif à l'instauration de deux CPPNI dans le secteur du Bâtiment ainsi que les effets de l'accord signé à la suite concernant les thèmes et calendrier de négociation au motif d'un prétendu trouble manifestement illicite résultant de ces accords.

Le 17 septembre 2019 le Tribunal a rendu une ordonnance de référé déboutant la FFB et la condamnant au paiement de la somme de 5000 € au

profit de la CAPEB et de 4000 € au profit des organisations syndicales dont la FNSCBA CGT.

Le Tribunal a retenu que la délimitation d'une branche d'activité économique selon le critère de la taille des entreprises ne heurte aucune norme du droit du travail ou principes juridiques généraux en matière d'ordre public social. Bien au contraire, le curseur lié à la taille de l'entreprise apparaît même pertinent et la déloyauté a ainsi été écartée.

Par la suite, **la Cour d'appel de Paris le 11 juin 2020 a confirmé l'ordonnance de référé et a condamné la FFB à payer à la CAPEB, à la FNSCBA CGT, la FNCCB-CFDT et l'UFIC-UNSA 2500 € chacune.**

La FFB a alors formé un pourvoi en cassation et la FG-FO Construction s'est jointe à cette demande.

La procédure de référé est donc arrivée à son terme et **la Cour de cassation le 21 avril 2022 a donné raison à notre Fédération en rejetant le pourvoi en cassation de la FFB et de FO contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 juin 2020 qui avait conclu à la légalité de l'existence de deux CPPNI dans le secteur du Bâtiment.**

Afin de reconnaître le bien-fondé des deux accords que nous avons signés, la Cour de cassation a procédé en plusieurs étapes.

Premièrement, il a été jugé **qu'en vertu du principe de concordance, l'UFIC-UNSA était fondée à parti-**

ciper à ces négociations dès lors qu'elle était représentative dans une branche préexistante à la fusion à savoir celui dans le champ couvert par la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés.

Deuxièmement, **les Hauts magistrats ont constaté que les juges du fond avaient bien vérifié que ces accords avaient été signés par les organisations syndicales représentant plus de 30% des suffrages exprimés au niveau du secteur du Bâtiment** au regard de l'arrêté de représentativité du 25 juillet 2018.

Etaient donc signataires : la FNSCBA CGT et la FNCCB-CFDT représentatives dans le champ des deux CPPNI et l'UFIC-UNSA représentative dans un des quatre champs préexistants.

Il importait peu qu'aucune mesure de la représentativité des organisations syndicales dans le périmètre des deux branches professionnelles créées par ces accords n'ait encore eu lieu.

Troisièmement, **la Cour de cassation a affirmé le principe de la liberté contractuelle selon lequel les parties à la négociation sont libres de décider du périmètre de la CPPNI et ainsi du champ d'application de la convention collective de branche correspondante.**

Au regard de ces trois points portés par notre Fédération, la Cour de cassation a décidé que le choix des partenaires sociaux par ces accords, après la fusion des quatre branches dans le secteur du Bâtiment, d'instaurer deux CPPNI pour la négociation de deux conventions collectives relevait de la liberté contractuelle. Ainsi, à ce titre, aucun trouble manifestement illicite n'était caractérisé et il n'y avait pas lieu de suspendre ces deux accords.

C'est pourquoi, les pourvois introduits par la FFB et la FG-FO, dans le cadre de la procédure de référé, ont été rejetés.

Nous pouvons évidemment nous féliciter de cette victoire qui conforte nos décisions fédérales. Néanmoins, il faut rester vigilant la procédure sur le fond étant toujours en cours et l'audience de mise en état devant se tenir le 14 juin 2022. Il nous faudra encore rappeler la pertinence de nos arguments et le bien-fondé de notre volonté politique.



DEPUIS 70 ANS AUX CÔTÉS DU BTP

Acteur de référence du BTP, nous sommes aux côtés des entreprises, artisans, salariés et retraités de ce secteur pour les protéger, les assurer et les soutenir en cas de besoin. Nous nous engageons chaque jour à proposer des services qui vous aident à avancer avec sérénité.



PRO BTP
GROUPE

www.probtp.com

